

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 033 519 22Z 0054 déposée le 2 décembre 2022, en mairie du Taillan-Médoc ;
- VU** le recours formé par la société « HYPERCOSMOS », enregistré le 10 mars 2023 sous le numéro P 04765 33 22R01 ;

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde rendu le 8 février 2023, concernant son projet de création, au Taillan-Médoc, d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », commandé par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 12 pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 991 m<sup>2</sup>;

- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 23 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Frédéric FRADIN, directeur de l'hypermarché « E. LECLERC » ; M. Benjamin HANNECART, conseil et Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 juin 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un point permanent de retrait (« drive ») d'une emprise au sol de 991 m<sup>2</sup> sur un foncier intégré dans le programme d'aménagement d'ensemble du secteur du Chay, situé à environ 1,5 kilomètre du centre-ville du Taillan-Médoc ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prendra place sur une assiette foncière de 21 589 m<sup>2</sup> comptant actuellement 21 375 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre, soit 99 % de celle-ci ; que le projet engendre une artificialisation de 5 800 m<sup>2</sup> d'espaces naturels ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est sollicité une dérogation au principe de non artificialisation des sols au titre de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 752-6 du code du commerce énonce le principe d'interdiction de délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale lorsque le projet engendre une artificialisation des sols ; que le 2<sup>ème</sup> alinéa conditionne strictement les possibles dérogations au principe précité ; que néanmoins, les points de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile sont exclus du bénéfice d'une possible dérogation ;

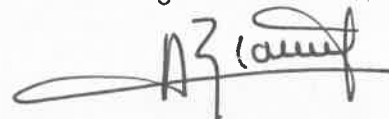
**CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet n'est pas compatible avec les dispositions l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours de la société « HYPERCOSMOS » ;
- émet un avis défavorable au projet susvisé.

**Vote favorable : 1**  
**Votes défavorables : 7**  
**Abstention : 0**

La présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A3 (anne)'. The signature is stylized and written over a horizontal line.

Anne BLANC